

Office of the Access
to Information and
Privacy Commissioner

New Brunswick



Commissariat à l'accès
à l'information et à la
protection de la vie privée

Nouveau-Brunswick

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2013-1065-AP-547

Date : Le 31 octobre 2013

Dossier concernant la demande de communication de la part d'un soumissionnaire (dont la soumission ne fut pas retenue) des résultats des propositions soumises à FacilicorpNB pour un contrat de sécurité

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la Commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., ch. R-10.6 (la « *Loi* »). Il fait suite à la plainte que l'auteur de la demande a déposée auprès du Commissariat pour demander à la Commissaire de mener une enquête sur cette affaire.
2. Le 30 juillet 2013, l'auteur a demandé à FacilicorpNB des renseignements concernant les résultats d'une demande de propositions pour un contrat de sécurité que l'auteur n'avait pas remporté. Plus précisément, l'auteur a demandé les propositions de chaque soumissionnaire, l'examen du comité d'évaluation et le classement global connexe, ainsi que le prix et le classement général de chaque soumissionnaire (la « demande »).
3. FacilicorpNB a répondu à la demande le 7 août 2012, refusant complètement l'accès aux renseignements demandés en se fondant uniquement sur le paragraphe 22(1) de la *Loi* :

[Traduction] La présente lettre concerne la correspondance [du coordonnateur du droit à l'information de FacilicorpNB] qui vous a été envoyée le 2 août 2012 pour accuser réception de votre demande d'information concernant les résultats de la demande de propositions FCNB 2011-004, y compris la proposition de chacun des soumissionnaires, l'examen de chaque proposition réalisé par le comité d'évaluation et le classement global s'y rattachant, ainsi que le prix offert par chaque soumissionnaire et son classement.

En vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (la « *Loi* »), nous ne sommes pas en mesure de divulguer les renseignements que vous avez demandés. Les propositions d'autres candidats, l'examen de chaque proposition réalisé par le comité d'évaluation et le classement global s'y rattachant, ainsi que le prix offert par chaque soumissionnaire et son classement sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent être divulgués.

Plus précisément, en vertu de la *Loi*, nous sommes dans l'impossibilité de divulguer :

- 1) des renseignements ou des documents dont la communication pourrait être préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers;
- 2) des renseignements pouvant révéler des secrets industriels de tiers, des renseignements d'ordre commercial, financier ou technique qui nous ont été fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;

3) des renseignements financiers ou techniques dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
- b) d'entraver les négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
- c) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive.

Par conséquent, les renseignements confidentiels contenus dans les propositions reçues dans le cadre de la demande de propositions, les renseignements sur les prix, les critères d'évaluation, la notation et les réponses envoyées aux soumissionnaires ne sont pas communiqués. [...]

(la « réponse »)

4. Une demande de propositions (DDP) est une invitation à tous ceux qui souhaitent présenter une offre en vue d'obtenir un contrat de service, où des critères autres que le prix entrent en jeu dans l'évaluation des propositions et où le contrat est accordé au soumissionnaire dont la proposition reçoit la note la plus élevée. Une proposition est une offre reçue en réponse à une DDP et, en général, le processus de DDP est utilisé pour l'acquisition de services complexes où le choix de méthode d'exécution d'un projet est normalement laissé au soumissionnaire.
5. FacilicorpNB nous a dit avoir tenu une séance d'information avec l'auteur dans l'intention de lui communiquer des renseignements sur la DDP et de lui expliquer pourquoi sa soumission n'avait pas été retenue. Bien qu'il s'agisse d'un processus distinct de celui d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi*, nous étions heureux d'apprendre que de telles réunions servaient à fournir des renseignements supplémentaires sur le processus de DDP de FacilicorpNB et, dans le cas qui nous concerne, de fournir à l'auteur de la demande certains des renseignements dont il avait fait mention dans sa demande d'accès à l'information.
6. Pendant cette séance d'information, FacilicorpNB a permis à l'auteur de consulter le dossier de sa propre proposition, l'a avisé qu'au total huit propositions avaient été reçues et lui a fait part de son classement global ainsi que de son classement par rapport aux sept autres soumissionnaires, mais seulement dans certaines catégories.



7. Reconnaissant ne pas avoir reçu tous les renseignements demandés et malgré les renseignements reçus au cours de la séance d'information, l'auteur n'était pas satisfait de la réponse donnée par FacilicorpNB et a donc déposé une plainte auprès du Commissariat le 10 octobre 2012.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

8. Comme dans le cas de toute plainte faisant l'objet d'une enquête du Commissariat, nous tentons d'abord d'en arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les deux parties et conformément aux droits et aux obligations prévus dans la *Loi*. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. Nous espérons que, dans tous les cas, ce processus de règlement informel mène à un règlement rapide et satisfaisant des plaintes en invitant les organismes publics (s'il y a lieu) à émettre une « réponse révisée » donnant accès aux renseignements que l'auteur était en droit de recevoir en vertu de la *Loi*. (*Remarque* : Le processus de règlement informel de la commissaire est présenté sur notre site Web au <http://info-priv-nb.ca/>).
9. Dans la présente affaire, nous avons tenu une première réunion avec FacilicorpNB pour déterminer comment l'organisme avait traité la demande et les démarches entreprises pour formuler sa réponse. Nous avons par ailleurs examiné les documents pertinents ayant trait à la demande. Nous avons également entrepris de nombreuses discussions et fait part de nos conclusions à FacilicorpNB pendant les mois suivants dans le but de résoudre l'affaire de façon informelle.

La Loi sur les achats publics et l'accès aux renseignements des soumissionnaires

10. Comme FacilicorpNB est un organisme gouvernemental, il est assujéti à la *Loi sur les achats publics*, qui régit l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction, y compris le processus de DDP, par les organismes publics. Savoir gérer les renseignements des soumissionnaires, en l'occurrence des renseignements d'ordre commercial de nature délicate d'un tiers que reçoit l'organisme gouvernemental dans le cadre d'un processus de DDP, est une tâche courante mais plutôt complexe. Afin de comprendre pleinement les règles qui régissent les organismes financés par le gouvernement dans le contexte des DDP publiques ainsi que leur lien avec les règles régissant l'accès à l'information, nous avons examiné les dispositions de la *Loi sur les*

achats publics, en particulier celles qui s'adressent à FacilicorpNB en tant qu'organisme gouvernemental.

11. Nous avons également pris connaissance des ressources qui avaient été préparées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et qui portaient sur les problèmes entourant la nature confidentielle du processus de DDP, les exigences en matière de transparence à respecter au cours du processus ainsi que les obligations qui en découlent une fois une DDP lancée.
12. Nous avons noté que la *Loi* et le processus d'adjudication décrit dans la *Loi sur les achats publics* sont complémentaires en vue d'assurer l'équité et la responsabilité, tout en protégeant les renseignements de nature délicate des tiers, le cas échéant. Bien qu'il existe un droit d'accès à l'information en vertu de la *Loi*, la règle générale veut tout de même que les propositions soient traitées sous le sceau de la confidentialité.
13. La *Loi sur les achats publics* exige aussi que les DDP indiquent clairement les critères à utiliser et la méthode d'évaluation des propositions qu'emploiera l'organisme financé par le gouvernement, y compris la pondération relative attribuée à chaque critère. Les propositions doivent être évaluées par un comité d'évaluation composé de membres qui possèdent des connaissances en matière de marchés publics ou qui comprennent le projet et qui n'ont aucun conflit d'intérêts dans l'acquisition. Une fois la DDP fermée et toutes les propositions reçues, une copie de chaque proposition doit être remise à tous les membres du comité, qui doivent par ailleurs être mis en garde, car tous les renseignements relatifs au processus de DDP doivent demeurer confidentiels jusqu'à l'adjudication du marché.
14. Après notre examen, nous avons estimé que les règles régissant l'accès du public aux renseignements compris dans des propositions, dont l'accès à de tels renseignements par un soumissionnaire qui n'a pas été choisi, étaient claires et qu'elles respectaient (en ce sens **qu'il n'y a pas de conflit avec**) les règles régissant l'accès et la protection de la vie privée aux termes de la *Loi*.
15. Ainsi, dans la présente affaire, nous avons tenté de déterminer quels renseignements figurant dans les documents pertinents de la DDP FacilicorpNB aurait dû communiquer à l'auteur afin d'inviter FacilicorpNB à résoudre l'affaire de façon informelle. Malgré nos efforts, la plainte n'a pu être réglée de cette façon et nous présentons donc le présent rapport des conclusions pour formuler nos recommandations.

LOI ET ANALYSE

Qualité de la recherche de documents pertinents

16. Normalement, lorsque le Commissariat rencontre un organisme public pour discuter d'une plainte et en examiner les documents, nous demandons qu'il nous donne accès à tous les documents pertinents, qu'accès ait été donné ou non à l'auteur.
17. FacilicorpNB nous a fourni les documents pertinents, et bien plus encore. Les documents que l'auteur cherchait à obtenir ne constituaient pas tous les documents fournis aux fins d'examen. L'auteur demandait :
 - a) la proposition de chaque soumissionnaire;
 - b) l'examen qu'a fait le comité d'évaluation de chaque proposition et le classement général s'y rattachant;
 - c) le prix offert par chaque soumissionnaire;
 - d) le classement global des soumissionnaires.

Nous avons examiné ces documents et nous pouvons conclure que FacilicorpNB a mené une recherche de documents pertinents en bonne et due forme pour la présente affaire.

Conformité de la réponse

18. Lorsqu'il répond à une demande d'accès à l'information, un organisme public doit respecter l'article 14 à tous ses égards pour garantir que l'auteur reçoive une réponse complète et significative à sa demande d'accès. Pour se conformer à la *Loi*, un organisme public doit toujours indiquer la liste des documents pertinents, et ce, peu importe leur nature, le type de renseignements qu'ils contiennent et la probabilité qu'il les retienne. La liste de documents visés par la demande ne doit pas être établie en fonction des exceptions relatives à la communication ou à la protection des renseignements personnels, mais plutôt être dressée en fonction de la *pertinence des renseignements voulus*.
19. L'organisme public doit ensuite indiquer s'il donne ou non accès à chaque document pertinent de la liste. Une explication significative doit être fournie pour tout document et toute information auxquels l'accès est refusé. La réponse doit expliquer en quoi l'exception s'applique afin de permettre à l'auteur de comprendre pourquoi le droit d'accès aux renseignements demandés n'est pas accordé. Cela lui permettra de comprendre les renseignements relevant de l'organisme public qui sont pertinents et les motifs pour lesquels la communication de ces renseignements est refusée.

20. Bien que FacilicorpNB n'ait pas dressé la liste des documents jugés pertinents, il a dans sa réponse réitéré les documents demandés en informant l'auteur sur la question d'accès s'y rapportant. Nous ne nous opposons pas, dans la présente affaire, à l'absence d'une liste remise à l'auteur en raison du petit nombre de documents en jeu et compte tenu du fait que ces documents étaient énumérés dans la réponse. Cependant, lorsque l'accès a été refusé, l'organisme aurait dû fournir à l'auteur, comme motif de refus, une explication significative constituant plus qu'une simple reformulation de la disposition d'exception.
21. FacilicorpNB a certes énoncé les dispositions pertinentes du paragraphe 22(1) de la *Loi* comme motif d'exception sur lequel il s'appuyait pour refuser l'accès, citant comme raison la confidentialité des renseignements appartenant à des tiers ou à d'autres soumissionnaires. Puisque la plupart des renseignements demandés appartenaient à des tiers et avaient été reçus sous le sceau de la confidentialité dans le cadre d'un processus de DDP, nous jugeons que le format de la réponse était satisfaisant, puisqu'il indiquait les documents pertinents et y refusait entièrement l'accès aux termes du paragraphe 22(1), et qu'il comportait une brève explication selon laquelle les renseignements appartenaient aux autres soumissionnaires.
22. Nous jugeons par contre que le contenu de la réponse n'était pas entièrement conforme aux exigences de la *Loi*.
23. FacilicorpNB n'a entrepris aucun processus de notification de tiers (aux termes de l'article 34) pour demander aux autres soumissionnaires la permission de communiquer leurs renseignements avant d'y refuser catégoriquement l'accès aux termes de l'article 22. Voici notre explication.

Accès aux renseignements des autres soumissionnaires (tiers)

24. L'auteur de la demande a reçu la confirmation que sept autres soumissionnaires avaient répondu à la DDP, mais FacilicorpNB ne lui a pas donné accès aux renseignements qui figuraient dans leurs propositions, invoquant, pour ce refus, le paragraphe 22(1) de la *Loi*, qui se lit comme suit :

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

- a) des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;
- c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iii) d'entraîner des pertes ou de procurer des profits financiers injustifiés pour un tiers,
 - (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail, ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

25. Le paragraphe 22(1) de la *Loi* prévoit une protection des intérêts privés, c'est-à-dire la protection des renseignements qui forment les intérêts privés d'organismes, d'entreprises ou de sociétés. La *Loi* indique clairement ces intérêts privés pour guider les organismes publics dans le processus de traitement des demandes d'accès à l'information dont l'auteur cherche à avoir accès à ce genre de renseignements.
26. Les « renseignements d'ordre commercial » ne sont pas définis dans la *Loi*, mais, sous l'exception à la communication de ce type de renseignements, on fait référence aux renseignements d'ordre commercial, financier ou d'autres types semblables en lien avec les affaires du secteur privé ou d'entreprises. On y donne comme exemple les activités d'une entité privée, ses secrets industriels, ses contrats confidentiels, les propositions auxquelles elle est partie, ses sources de revenus et toute autre information sur ses activités.
27. Quand des organismes ou des entreprises transigent avec un organisme public à des fins commerciales, les renseignements générés dans le cadre de ces interactions sont

consignés dans des dossiers que conserve l'organisme public et sont donc susceptibles d'être communiqués en vertu de la *Loi*. Le droit général d'accès à ce genre d'information favorise la prise de responsabilité par les organismes publics dans la conduite de leurs affaires avec le secteur privé. Parallèlement, les organismes du secteur privé devraient savoir que certains renseignements au sujet de leurs activités avec le gouvernement provincial seront rendus publics. Les dispositions de la *Loi* reconnaissent cependant que certains renseignements se rapportant à des entreprises privées doivent être protégés dans certaines circonstances.

28. Si l'information demandée appartient à une entité du secteur privé, l'organisme public sera guidé par les règles régissant la communication prévues au paragraphe 22(1), ainsi que par celles prévues au paragraphe 22(3).
29. Dans la présente affaire, notre examen des propositions des soumissionnaires ne soulève aucun doute qu'il s'agit là de renseignements confidentiels d'ordre commercial de tiers, puisque les propositions contiennent toutes une combinaison variée des renseignements suivants :
 - le projet proposé;
 - de quelle façon les soumissionnaires répondent aux exigences de la DDP;
 - des références;
 - des renseignements sur le prix;
 - des preuves de détention de permis provinciaux;
 - des preuves d'assurance;
 - des renseignements sur la sécurité au travail;
 - des factures, etc.
30. Nous sommes conscients que les propositions des soumissionnaires peuvent bénéficier d'une protection en vertu du paragraphe 22(1), car elles contiennent des renseignements d'ordre commercial, financier ou technique fournis par les tiers (les soumissionnaires) à l'organisme public (FacilicorpNB).
31. Une clause qui figurait dans chaque proposition indiquait que tous les renseignements recueillis par FacilicorpNB ne seraient communiqués à quiconque; nous pouvons donc conclure que ces renseignements étaient fournis à FacilicorpNB sous le sceau de la confidentialité et qu'ils étaient traités à ce titre par les tiers.
32. Il faut savoir que cette exception à la communication s'applique en tout temps **sauf si** le soumissionnaire a consenti, après en avoir reçu la demande, à la communication des

- renseignements présentés dans la DDP, comme le prévoit le paragraphe 22(3). Bien que le paragraphe 22(1) soit une exception obligatoire à la communication, il ne s'ensuit pas d'emblée que tout renseignement ou document d'ordre commercial d'un tiers fait automatiquement exception à l'obligation de communication.
33. Le paragraphe 22(3) signale que l'exception obligatoire à la communication prévue au paragraphe 22(1) ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :
- a) le tiers consent à la communication;
 - b) les renseignements sont mis à la disposition du public;
 - c) une loi de la province ou une loi fédérale permet ou exige expressément la communication des renseignements;
 - d) les renseignements divulguent le résultat définitif d'un essai d'environnement effectué par ou pour l'organisme public, sauf si le tiers a payé les frais de l'essai.
34. Par conséquent, un organisme public ne peut pas décider arbitrairement que les documents ou renseignements demandés sont visés par une exception obligatoire à la communication aux termes du paragraphe 22(1) sans tenir compte du paragraphe 22(3) de la *Loi*.
35. Pour cette raison, nous jugeons que la réponse de FacilicorpNB n'était pas conforme aux exigences de la *Loi*. Lorsque FacilicorpNB devait répondre à la demande de l'auteur concernant, dans la présente affaire, une DDP, elle n'avait pas la liberté de simplement refuser l'accès pour cause de confidentialité des renseignements des soumissionnaires, mais était tenue d'aller plus loin et de demander aux soumissionnaires s'ils consentaient à communiquer les renseignements figurant dans leur proposition et ceux portant sur l'évaluation qui en avait été faite et le classement qui y avait été donné.
36. FacilicorpNB ne pouvait pas arbitrairement refuser l'accès aux renseignements compris dans les autres propositions avant même de communiquer avec les autres soumissionnaires pour leur demander leur consentement.
37. Si un soumissionnaire avait donné son consentement, FacilicorpNB aurait été dans l'obligation de communiquer ses renseignements à l'auteur. Par contre, advenant le cas contraire, FacilicorpNB avait le droit de continuer de traiter sa soumission sous le sceau de la confidentialité et de ne pas la communiquer à l'auteur de la demande, mais plutôt de lui expliquer qu'elle n'avait pas obtenu le consentement à la communication.

38. Dans le présent cas, FacilicorpNB n'a pas demandé aux autres soumissionnaires s'ils consentaient à la communication de leur proposition respective et, pour cette seule raison, nous estimons que FacilicorpNB a indûment refusé l'accès de l'auteur de la demande à ces renseignements précis.

Obligation de fournir de l'information en vertu de la Loi sur les achats publics

39. Comme il a déjà été mentionné, FacilicorpNB est assujettie à la *Loi sur les achats publics*, dont l'examen nous porte à conclure que tout soumissionnaire qui n'a pas été choisi a le droit d'obtenir certains renseignements supplémentaires sur la proposition qui a été retenue (conformément à l'article 22 du *Règlement 94-157* afférent à la *Loi sur les achats publics*).
40. Plus précisément, un soumissionnaire dont la proposition n'a pas été retenue est en droit de recevoir, sur demande, le nom du soumissionnaire choisi et le prix total qu'il a offert ainsi que d'autres renseignements sur les résultats de l'évaluation menée sur la proposition retenue, et ce, pour chacune des exigences de la DDP utilisée pour comparer la proposition gagnante et celle du soumissionnaire non retenu qui en fait la demande. Ces renseignements sont généralement fournis dans le cadre d'une séance d'information demandée par un soumissionnaire qui n'a pas été choisi. Ainsi, l'organisme gouvernemental doit divulguer le score ou le résultat du soumissionnaire gagnant pour chaque critère utilisé pour évaluer chacune des propositions.
41. Ce type de renseignements devrait normalement entrer dans la portée de l'exception obligatoire à la communication énoncée au paragraphe 22(1) de la *Loi*, à titre de renseignement d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique; cela dit, comme il a été mentionné précédemment, selon l'alinéa 22(3)c) de la *Loi*, l'exception obligatoire à la communication énoncée au paragraphe 22(1) ne s'applique pas si les dispositions d'une autre loi de la province, en l'occurrence la *Loi sur les achats publics*, autorisent ou exigent expressément la communication des renseignements demandés.
42. Par conséquent, nous estimons que FacilicorpNB ne peut pas invoquer le paragraphe 22(1) de la *Loi* pour refuser de divulguer le nom, le prix total offert et les résultats de l'évaluation de la proposition gagnante puisque les paragraphes 22(1) et (2) du *Règlement 94-157* afférent à la *Loi sur les achats publics* autorise ou exige expressément pareille communication à un soumissionnaire qui n'a pas été choisi (l'auteur) et qui en fait la demande aux termes de cette loi.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

43. FacilicorpNB a fait une recherche adéquate afin de repérer tous les documents pertinents à la demande et, dans l'ensemble, a respecté ses engagements à l'égard du paragraphe 14(1) de la *Loi* dans la réponse donnée à l'auteur.
44. Nous estimons néanmoins que FacilicorpNB n'a pas entièrement répondu à l'auteur selon les exigences de la *Loi* en ne mettant pas en œuvre le processus d'avis aux tiers pour demander leur consentement, ce qui aurait peut-être permis à l'auteur d'obtenir plus de renseignements sur les propositions des autres soumissionnaires. Plus précisément :
- a) FacilicorpNB n'a pas demandé aux autres soumissionnaires dont la proposition n'avait pas été retenue s'ils consentaient à sa communication de leur proposition dans le cadre de la DDP, du classement déterminé par l'évaluation et du prix, ce à quoi elle était tenue en vertu de l'article 34 et de l'alinéa 22(3)a) de la *Loi*;
 - b) FacilicorpNB n'a pas non plus divulgué le nom, le prix total offert et les résultats aux critères d'évaluation du soumissionnaire gagnant, information que l'auteur était en droit d'obtenir aux termes de la *Loi sur les achats publics*.
45. Compte tenu des conclusions présentées ci-dessus, nous recommandons que FacilicorpNB communique avec les autres soumissionnaires de la DDP ayant fait l'objet de la plainte pour leur demander s'ils consentent à la communication de leur proposition respective et qu'elle fournisse ensuite une réponse légitime à la demande de l'auteur. Le contenu de la réponse devrait être comme suit :
- Pour les soumissionnaires qui auront consenti à la communication, FacilicorpNB devra donner à l'auteur de la demande tous les renseignements figurant dans leur proposition, l'évaluation, le classement, etc., que les soumissionnaires auront consenti à divulguer.
 - Pour ceux qui n'auront pas consenti à la communication, FacilicorpNB devra donner à l'auteur de la demande une explication indiquant que ces propositions demeurent protégées en tant que renseignements confidentiels d'ordre commercial et ne peuvent pas être divulguées en vertu du paragraphe 22(1) de la *Loi*.

- FacilicorpNB devra fournir le nom du soumissionnaire gagnant, le prix total offert et les résultats de l'évaluation de tous les critères (autres que le prix) utilisés pour comparer les propositions, ce qui permettra à l'auteur de comparer le prix et l'évaluation de sa propre proposition à ceux du soumissionnaire retenu, comme l'exige la *Loi sur les achats publics*.

46. Conformément à l'article 74 de la *Loi*, FacilicorpNB dispose de quinze jours pour indiquer à l'auteur de la demande et au Commissariat si elle accepte nos recommandations et compte s'y conformer ou si elle refuse d'y donner suite.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 31 octobre 2013.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée